Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2018-111

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-06-15-011 - Arrêté ARSBFC/DCPT 2018-012 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) (10 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-30-003 - Arreté Préfectoral N°70-2018-11-30-003 portant limitation provisoire des usages de l'eau (6 pages) Page 14

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2018-10-22-006 - Arrêté modificatif portant modification au schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois (6 pages) Page 21

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-29-004 - AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité "secourisme" pour l'année 2018 (4 pages) Page 28

70-2018-11-29-003 - Arrêté DREAL ARA du 29 novembre 2018 ordonnant la cessation des travaux de remblaiement réalisés par M. Guillaume JOLIMAITRE à CORRE et imposant la remise en état des lieux (4 pages) Page 33

70-2018-11-30-002 - arrêté MCCA 1er janvier 2019 (2 pages) Page 38

70-2018-11-29-006 - Arrêté portant dérogation temporaire exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises (2 pages) Page 41

70-2018-11-28-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques de la HAUTE-SAÔNE. (1 page) Page 44

70-2018-11-26-053 - Délégation de signature donnée par Lionel JOSSET, responsable du SIP VESOUL, à M. Damien PIGUENET, contrôleur des finances publiques (1 page) Page 46

70-2018-11-26-054 - Délégation de signature donnée par Lionel JOSSET, responsable du SIP VESOUL, à M. William SERRA, contrôleur des finances publiques (1 page) Page 48

70-2018-11-26-051 - Délégation de signature donnée par Lionel JOSSET, responsable du SIP VESOUL, à Mme Isabelle CORNUEZ, agente des finances publiques. (1 page) Page 50

70-2018-11-26-052 - Délégation de signature donnée par Lionel JOSSET, responsable du SIP VESOUL, à Mme Sophie OLLIVIER, contrôleuse des finances publiques (1 page) Page 52

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-06-15-011

Arrêté ARSBFC/DCPT 2018-012 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Arrêté ARSBFC/DCPT 2018-012 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Arrêté ARSBFC/DCPT n° 2018-012 du 15 juin 2018
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté

Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 6315-1 à R 6315-6 et R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-311 en date du 27 octobre 2014, portant constitution du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015, les commissions consultatives dont les CODAMUPS TS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-373 du 18 juin 2015 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-180 du 23 novembre 2016 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le message électronique du 22 janvier 2018 nous informant que le Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS, responsable du tableau de garde pour 2018 sur le secteur de Gray, remplace le Docteur Laurent GARCIA ;

Vu le message électronique du 9 mars 2018 envoyé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Saône nous informant que le Docteur Luc RENAUD est suppléant du Docteur Jean-Marc MENINI au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le courrier du 26 avril 2018 de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) nous informant de la nomination en qualité de membre titulaire de Monsieur Jean-Jacques HEZARD.

Vu le message électronique du 11 juin 2018 de Monsieur Jérôme PHEULPIN nous informant de sa nomination en qualité de titulaire et remplace le Dr Alain CUISENIER.

Vu le message électronique de la Croix Rouge Française du 15 juin 2018, nous informant que Mademoiselle Claire COSSON nous informant de sa nomination en qualité de titulaire et remplace Monsieur OUDET Christian.

Vu le message électronique de la FNAP du 15 juin 2018 nous informant de la nomination de Madame Maryse RABILLAUD en qualité de titulaire et Monsieur Frédéric MULOT en qualité de suppléant.

Vu le message électronique du 15 juin 2018 nous informant que le Dr MORENO José Philippe est suppléant du Dr HAFFNER-MAUVAIS Cécile.

ARRETENT

Article 1
Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-311 en date du 27 octobre 2014, relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 2
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Délégué Départemental de la Haute-Saône de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vesoul, le 15 juin 2018

Le Directeur Général de l'ARS,
Bourgogne Franche-Comté

Pierre PRIBILE

Le Préfet de la Haute-Saône

Ziad KHOURY

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS»

1. **Des représentants des collectivités territoriales :**

   a) **Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental** :

   - Monsieur Jean-Claude GAY

   b) **Deux maires désignés par l'association départementale des maires** :

   - Monsieur Luc SIMONEL, maire de Polaincourt
   - Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, maire de Dampierre sur Salon

2. **Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

   a) **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département** :

   - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
   - Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe Hospitalier de la Haute Saône

   b) **Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence** :

   - Titulaire : Monsieur Pascal MATHIS, Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
   - Suppléant : Monsieur Philippe LEQUIEN, Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

   c) **Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**

   - Monsieur Robert MORLOT - Président du Conseil d'administration du SDIS de Haute Saône

   d) **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

   - Colonel Fabrice TAILHARDAT

   e) **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

   - Médecin Lieutenant-Colonel CASTIONI Jean-Pierre

   f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

   - Lieutenant Colonel Franck BEL

3. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

   a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

   - Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
     Suppléant : Docteur Luc RENAUD

b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN
- Titulaire : Docteur Pascale LAVISSE
- Titulaire : Docteur Martial OLIVIER KOEHRET

Suppléants : non désignés

c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : Madame Claire COSSON
  Suppléant : Monsieur Didier BOURNOT

d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Toufiq EL CADI praticien hospitalier au service des urgences – Groupe Hospitalier de Haute-Saône - Vesoul, représentant SAMU de France
  Suppléant : Docteur Christophe CHARBON
- Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI représentants AMUF
  Suppléant : Docteur Dalila SERRADJ

e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Catherine DESSENNE, Association Comtoise de Régulation Libérale (ACORELI)
  Suppléant : Docteur Benoît RABIER
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de GArde du DIstrict de VEsoul (AMGADIVE)
  Suppléant : Docteur Luc RENAUD
- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
  Suppléant : Docteur José Philippe MORENO

g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Titulaire : Madame Chittra KICHENARADJA, Directrice - centre hospitalier Val de Saône, Gray, représentante de la Fédération Hospitalière de France
  Suppléant : non désigné

h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Titulaire : Madame Annette DECOURT, Directrice de la Clinique St MARTIN, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
  Suppléant : Monsieur Bruno CHABOD

- Titulaire : Monsieur François MARTI, Directeur du Pôle Santé à la Fondation Arc en Ciel de Montbéliard, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
  Suppléante : Madame Stéphanie DANEZIS

i) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
  Suppléant : Monsieur Stéphane DAVAL

  Titulaire : Monsieur Eric PARIS, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
  Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN

- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
  Suppléant :

- Titulaire : Madame Maryse RABILLAUD, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)
  Suppléant : Monsieur Frédéric MULOT

i) **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant ATSU 70
  Suppléant : Monsieur Eric PARIS

j) **Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Monsieur Denis BLANDIN
  Suppléant : Madame Marie-Odile MARCHAL

k) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Titulaire : Monsieur François SCHAR
  Suppléant : Monsieur Pascal ARBAULT

l) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Monsieur Jérôme PHEULPIN, représentant la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Haute-Saône
- Suppléante : Madame Cécile CUSENIER

m) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :**

- Titulaire : Docteur Hubert DURGET
  Suppléant : Docteur Patrick BERTRAND

n) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Gilles LEBLANC
  Suppléant : non désigné

4. **Un représentant des associations d'usagers :**

- Titulaire : Madame Marie Yvonne GUIGNARD, représentant le Collectif Inter- associatif sur la Santé (CISS-FC)
  Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS-COMITE MEDICAL

1. **Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

   a) **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :**

   - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute Saône

   b) **Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

   - Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe Hospitalier de la Haute Saône

   c) **Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :**

   - Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

2. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

   a) **Un médecin représentant du Conseil Départemental de L'Ordre des Médecins :**

   - Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
     Suppléant : Docteur Luc RENAUD

   b) **Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

   - Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
   - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
   - Titulaire : Docteur Pascale LAVISSE
   - Titulaire : Docteur Martial OLIVIER KOEHRET

   c) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

   - Titulaire :– Docteur Toufiq EL CADI, praticien hospitalier au service des urgences du Groupe Hospitalier de haute-Saône, représentant SAMU de France
     Suppléant : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences du Groupe Hospitalier de Haute-Saône

     Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
     Suppléant : Docteur Dalila SERRADJ

   d) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

   - *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

e) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Catherine DESSENNE, Association COmtoise de REgulation LIbérale (ACORELI)
  Suppléant : Docteur Benoît RABIER

- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul (AMGADIVE)
  Suppléant : Docteur Luc RENAUD

  Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
  Suppléant : Docteur José Philippe MORENO

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :**

   - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

   - Colonel Fabrice TAILHARDAT

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

   - Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

   - Lieutenant Colonel Franck BEL

5. **Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :**

   - Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
     Suppléant : Monsieur Stéphane DAVAL

     Titulaire : Monsieur Eric PARIS, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
     Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN

   - Titulaire : Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
     Suppléant :

   - Titulaire : Madame Maryse RABILLAUD, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)
     Suppléant : Monsieur Frédéric MULOT

6. **Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

   - Monsieur Pascal MATHIS, Directeur du Groupe Hospitalier de la Haute- Saône

7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires**

   Aucun établissement de santé privé n'assure de transports sanitaires en Haute- Saône

8. **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

   - Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant ATSU 70
     Suppléante : Monsieur Eric PARIS

9. **Trois Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

a) **Deux représentants des Collectivités Territoriales** :

- Monsieur Jean-Claude GAY
- Docteur Jean-Pierre MAUPIN

b) **Un médecin d'exercice libéral :**

- Docteur Emmanuelle MAIROT – PASTEUR

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-30-003

Arreté Préfectoral N°70-2018-11-30-003 portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Prévention des Risques et
Gestion de Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70-2018- 11-30-003
portant limitation provisoire des usages de l'eau

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté DDT n°70-2018-10-26-009 du 26/10/2018 concernant les mesures exceptionnelles à prendre contre les incendies dans le département ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur Ziad KHOURY,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 2 – Mesures de restrictions

I – ALERTE RENFORCÉE -

Sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

a – Usages domestiques :

Sont interdits
- le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs,
- le lavage des voitures : hors stations professionnelles sauf pour les véhicules, ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau d'alimentation d'eau potable,
- le lavage des voiries : sauf impératif sanitaire et au moyen de balayeuses laveuses automatiques,
- l'arrosage des pistes de chantiers : limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique,
- le lavage des terrasses, toitures et façades sauf, sur dérogation, en cas de travaux ou pour des raisons sanitaires,
- le remplissage ou la remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m^3 à usage privé, sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1er janvier de l'année en cours,
- les piscines ouvertes au public : les vidanges sont soumises à autorisation,
- le lavage des réservoirs d'alimentation d'eau potable et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie sauf nécessité de service,
- pour la gestion des systèmes d'assainissement : report des opérations de maintenance pouvant avoir une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au

bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau de la DDT.

b – Usages économiques :

- Industrie : obligation d'activation du plan de Niveau 2 de leur plan d'économie pour les entreprises qui en ont un.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

c – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

Les vidanges et remplissages de plans d'eau sont interdits.

Conformément à l'article L 214-18 du Code de l'environnement, tout prélèvement doit maintenir dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.
À l'exception des prélèvements autorisés l'abreuvement des animaux, tout débit entrant dans un plan d'eau ou un ouvrage hydraulique doit être restitué au cours d'eau dans sa totalité en sortie du plan d'eau ou de l'ouvrage.

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être limités afin de ne pas accentuer le déficit hydraulique.

Les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessus sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes).

Article 3 – Abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (10 % du débit moyen interannuel (module)). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs.

A titre exceptionnel, en période d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les exploitants situés à proximité peuvent réaliser des prélèvements dans la Saône pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan IGN et les volume/fréquence envisagés.

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02

ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes),

- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Bassin VNF de Champagney

Dans le cadre particulier de la vidange décennale du bassin VNF de Champagney, son alimentation par prélèvement sur le Rahin depuis son ouvrage sur la commune de Plancher-Bas reste permise, dans le strict respect de la réglementation qui lui est imposée quant au débit réservé à restituer au Rahin (article 7 - caractéristiques de la prise d'eau – de l'arrêté préfectoral n° 691 du 23 décembre 2014).

Article 5 – Dérogation

Si pour des raisons d'extrême nécessité, des besoins de dérogations aux présentes restrictions s'avéraient indispensables, une demande motivée du porteur de projet sera à adresser à la DDT, service Environnement et Risques,

par courrier : ***Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône***
24 Bd des Alliés CS 50389
70014 VESOUL cedex

ou par courriel :

ddt-ser@haute-saone.gouv.fr

Article 6 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 7 – Sanction des infractions

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Article 10 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°70-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 portant limitation provisoire des usages de l'eau : niveau crise est abrogé.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef de service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le 30.11.2018

Ziad KHOURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2018-10-22-006

Arrêté modificatif portant modification au schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois

Arrêté portant modification au schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

ARRETE n° 70 - 2018-10-25-002
portant modification au schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois (arrêté PREF/D2/R/2005 n°15 du 17 mai 2005).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le décret n°2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté PREF/D2/R/2005 n° 15 du 17 mai 2005 approuvant le schéma des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la réserve naturelle des ballons comtois sur le territoire des communes de Plancher-les-Mines, Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Auxelles-Haut, Lepuix-Gy et Saint-Maurice-sur-Moselle ;

Vu l'article L311-3 du code du sport qui confie au département le développement maîtrisé des sports de nature ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité consultatif en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que depuis 2005, date de la première signature du premier arrêté d'organisation des fréquentations de la réserve naturelle des ballons comtois, les conseils départementaux ont rationalisé et fait évoluer l'offre touristique sur ce territoire,

Considérant que l'apparition de nouvelles pratiques sportives et de loisirs entraîne une hausse de fréquentation du site remettant en cause la préservation de l'habitat et de la quiétude du site,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1
Les modifications d'itinéraires du schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales décrites dans les articles suivants concernent le territoire des communes de Plancher-Les-Mines, Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Auxelles-Haut, Lepuix-Gy et Saint-Maurice-Sur-Moselle compris dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois.

ARTICLE 2

Les modifications introduites dans le schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales s'appliquent à toutes les activités actuellement constatées sur le territoire (ski de fond, ski de randonnée, raquette, randonnée pédestre, trail, randonnée équestre, pratique du vélo tout terrain, cyclisme, cyclotourisme et vélo à assistance électrique) et toutes les activités touristiques ou sportives nouvelles pouvant entraîner une circulation des personnes dans la réserve.

ARTICLE 3

Le schéma d'organisation des fréquentations sur le territoire de la réserve naturelle nationale s'applique désormais conformément à la carte annexée au présent arrêté.

La circulation des personnes est autorisée :

- sur les sentiers balisés et/ou autorisés.

La circulation des personnes est interdite :

- du 15 décembre au 14 juillet sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois en dehors des itinéraires balisés et/ou autorisés, quel que soit le type d'activité,
- toute l'année dans les zones de protection renforcée des tourbières du Rossely et de Bravouse, quel que soit le type d'activité,
- toute l'année en dehors des itinéraires balisés ou autorisés pour les activités non pédestres c'est-à-dire toute activité à cheval ou utilisant des roues et/ou des roulettes : rollers, trottinettes, skateboard, monocycle, cycles, vélo tout terrain (VTT),
- toute l'année pour les activités ayant recours à des véhicules à moteur.

ARTICLE 4

La modification du balisage ou l'ajout d'un nouveau type de balisage (par exemple ajout de balises VTT sur un sentier pédestre) sont interdits sauf autorisation préfectorale après avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale.

ARTICLE 5

Les sentiers balisés et autorisés par le présent arrêté s'imposent comme seuls itinéraires possibles aux organisateurs de manifestation sportive, aux organisateurs de marche professionnelle, aux organisateurs de randonnée accompagnée (commerciale ou non), aux responsables de publication de site internet faisant la promotion de sentiers de randonnée, aux responsables de publication de site internet de randonnée partagée, aux usagers contributeurs de site internet de randonnée partagée.

ARTICLE 6

Ne sont pas soumis à cette réglementation :

- les agents chargés des opérations de police, de surveillance de la réserve,
- les agents chargés d'opération de recherche ou de sauvetage,
- les gestionnaires de la réserve naturelle nationale,
- les agents chargés de la gestion forestière,
- les propriétaires,
- les personnes exerçant leur droit de chasse,
- les exploitants agricoles dans le cadre de leur activité,
- les personnes mandatées par le préfet.

ARTICLE 7

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation d'une réserve naturelle nationale en application de l'article R332-72 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, le Sous-préfet de Lure,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

les Directeurs départementaux des Territoires de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges,

les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges,

les agents assermentés et commissionnés de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des Forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre de la transition écologique et solidaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges ; affiché en mairies de Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Belfahy, Plancher-Les-Mines, Auxelles-Haut, Lepuix-Gy, Giromagny et Saint Maurice sur Moselle.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges.

Le Préfet

Ziad KHOURY

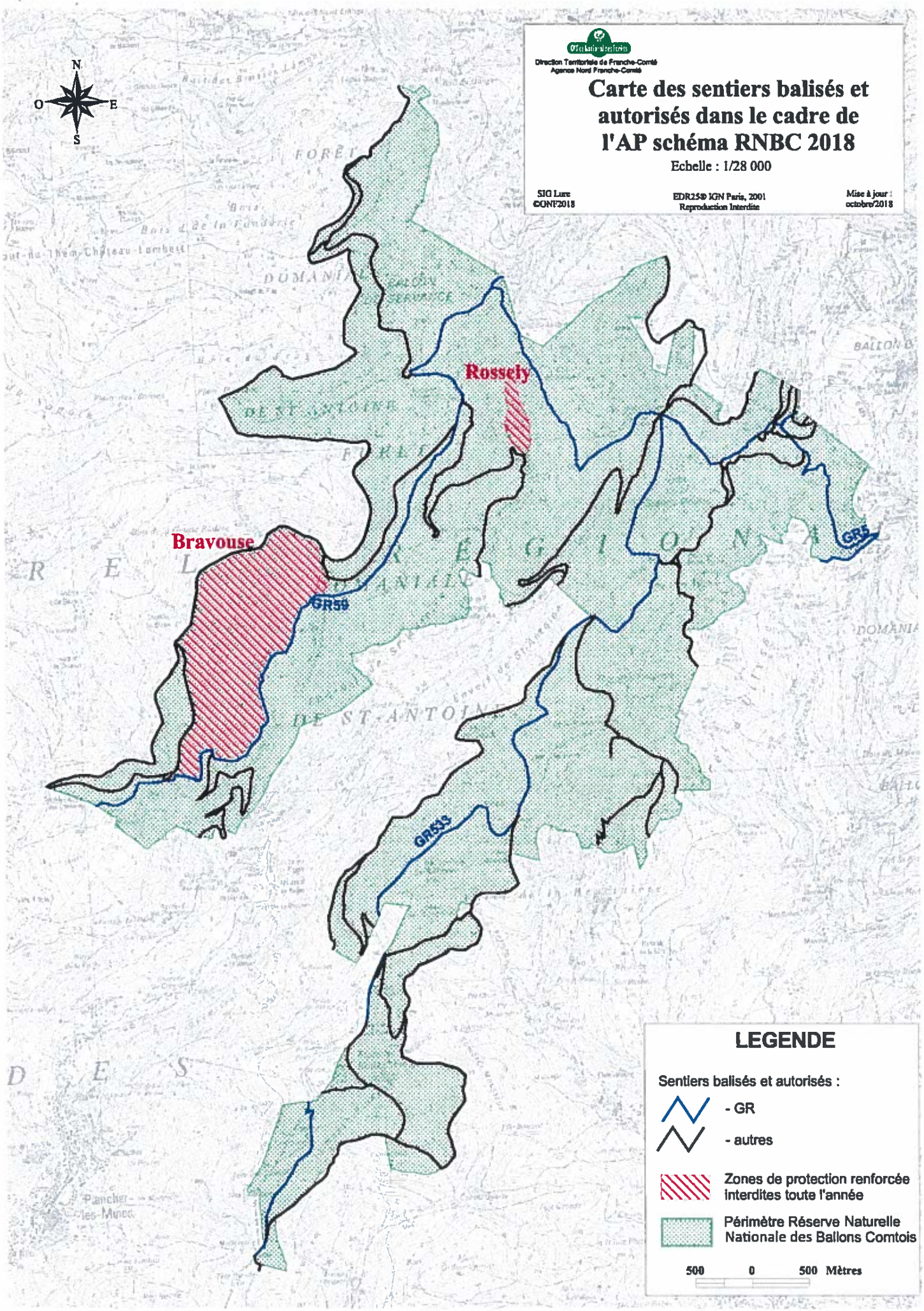
Direction Territoriale de Franche-Comté
Agence Nord Franche-Comté
Carte des sentiers balisés et autorisés dans le cadre de l'AP schéma RNBC 2018
Echelle : 1/28 000
SIG Lure ©ONF2018
EDR25® IGN Paris, 2001 Reproduction Interdite
Mise à jour : octobre/2018
N
O
E
S
Rossely
Bravouse
GR59
GR5
GR533
LEGENDE
Sentiers balisés et autorisés :
- GR
- autres
Zones de protection renforcée interdites toute l'année
Périmètre Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois
500 0 500 Mètres

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-29-004

AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité "secourisme" pour l'année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° du 29 NOV. 2018
modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité « secourisme » pour l'année 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1997 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

Vu l'arrêté du 17 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2 »

Vu l'Arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers,

Vu la décision d'agrément délivrée par le ministère de l'intérieur n°PAE-FPS-1710 A 70 du 17 octobre 2017 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude à l'enseignement de la spécialité « secourisme » du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, est fixée pour l'année 2018 comme suit à compter de la date du présent arrêté:

Niveau de formation	Centre	Grade	Nom	Prénom
Formateur de formateurs	ETAT-MAJOR	LTN	GERARD	Maxime
	CIP HERICOURT	CCH	GALLAND	Thomas
	CIP LUXEUIL	ADJ	AIME	Dimitri
	CIP VESOUL	LTN	BRICE	Patrice
	CIP VESOUL	CPL	LARRIERE	Anthony
	CPI PESMES	SP2	LANDEAU	Annie
	CPI SAULNOT	SGT	PRENAT	Grégory
Formateur premiers secours	ETAT-MAJOR	LTN	BOISSON	Martial
		CPL	TAILHARDAT	Arnaud
	CIP GRAY	LTN	MALDONADO	Vincent
		ADC	BONNOTTE	Franck
		ADC	ZURCHER	Christian
		CPL	PHEULPIN	Cyril
		CPL	VALOT	Yan
	CIP HERICOURT	LTN	ENDERLIN	Claude
		ADC	DESPAQUIS	Philippe
		ADC	JEANNIN	Pascal
		SGT	GILLET	Stéphane
		SGT	SUTTER	Damien
		CCH	POILLET	Carine
	CIP LURE	ADC	CARDOSO TRINDADE	Jean-Paul
		ADC	LESNE	Fabien
		ADC	ODIN	Frédéric
		ADC	VINOT	Loïc
		ADJ	CARMINATI	Franck
		ADJ	POILLET	Geoffrey
		SCH	GAUDIN	Mickael
		SGT	BLONDE	Patrick
		CCH	BUCHON	Anthony
		CCH	LAROCHE	Damien
		CPL	GROSJEAN	Fabrice
	CIP LUXEUIL	ADC	MOTTIER	Olivier
		ADJ	AUGIER	Pascal
		SCH	ROCH	Tony
		SCH	REDOUTEY	Julien

		CCH	TUAILLON	Laetitia
		CPL	PEIGNEY	Cédric
		CPL	PEREIRA	Gaylor
		SP1	LEMEU	Quentin
		SP1	SIMON	Thibault
Formateur premiers secours	VESOUL CIP	ADC	FLEYTOUX	Jean-François
		ADC	GALLAIRE	Eloi
		ADC	LEMEU	Patrick
		ADC	PEREIRA MARQUES	Roselyne
		ADJ	BERNET	Joël
		ADJ	CARDOSO	Serge
		ADJ	TYRODE	Frédéric
		SCH	AUBRY	Julien
		CCH	TISSERAND	Guillaume
	CI AUTREY LES GRAY	LTN	JOURDAS	Pierre
		SGT	MAGNY	Jérémy
	CI CHAMPAGNEY	SCH	PREVOT	Sylvain
		SCH	PERNEY	Jean-Michel
	CI COMBEAUFONTAINE	SCH	TRUCHOT	Marie-Laure
	CI DAMPIERRE/SALON	ADC	PLOY	Philippe
	CI FOUGEROLLES	ADJ	TISSERAND	François
		SP1	VUILLEMINOT	Victoria
	CI FRETIGNEY	CNE	RIBARD	Frédéric
		ADJ	ARROYO	Pablo
		SCH	CHARTIER	Thierry
	CI JUSSEY	LTN	TRANCHEVEUX	Pierre
		CPL	LITHARE	Quentin
	CI LAVONCOURT	SGT	VIELLET	Pascal
	CI MARNAY	SCH	JACQUINOT	Cyril
		CPL	NOGUES	Nicolas
	CI MONTBOZON	ADC	GELLEBART	Marc
		CCH	GURY	Dimitri
	CI PASSAVANT	ADC	FARON	Séverine
		ADC	ROUSSEY	Didier
		SCH	DUCHAINE	Fabien
	CI PORT/SAONE	SGT	MOUGIN	Alexandre
		CCH	AMBIEHL	Nicolas
		CPL	AKYUZ	Kathia
	CI RIOZ	SCH	RENAUD	Loïc
		CPL	LOICHOT	Angélique
	CI ST-LOUP	CNE	GOLBIN	Francis
		ADJ	ODIN	Michaël
	CI ST-REMY	ADJ	MINIC	Matthieu
	CI VALAY	LTN	AUBERT CAMPENET	Stéphane
		SGT	BEAUQUIER	Fabien
		SGT	BOISSON	Stéphane

	CI VILLERSEXEL	ADJ	BOLOT	Ludovic
		SGT	MENNEGUIN	Arnaud
		CPL	BACHARD	Alexandre
	CPI FALLON	SGT	BEUGNOT	Alexis
	CPI FLEUREY LES FAVERNEY	LTN	JEANROY	Martial
	CPI LA LANTERNE	LTN	TRESSE	Jean Noel
		ADJ	BALLAY	Jean-Luc
	CPI LYOFFANS	ADJ	YVINEC	Sébastien
	CPI MELISEY	SGT	BOUDINOT	Laurent
		SGT	GAIDOT	Justine
	CPI LA RIVE DE L'OGNON	SCH	JEANNERET	Franck
	CPI PLANCHER-BAS	CPL	MURCIA	Aurélie
	CPI SCEY SUR SAONE	ADJ	BEAUMONT	Cédric

ARTICLE 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 06 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-29-003

Arrêté DREAL ARA du 29 novembre 2018 ordonnant la cessation des travaux de remblaiement réalisés par M. Guillaume JOLIMAITRE à CORRE et imposant la remise en état des lieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'aménagement, du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

Pôle police de l'eau et hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 29 NOV. 2018
ordonnant la cessation des travaux de remblaiement réalisés par M. Guillaume JOLIMAITRE à Corre, et imposant la remise en état des lieux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-3, L.214-1 à 6, L.171-7, L.171-8 et L.171-11 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 mettant en demeure M. Guillaume JOLIMAITRE de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblai en zone inondable sur la parcelle cadastrale ZK13, commune de Corre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 rendant redevable d'une amende administrative M. JOLIMAITRE Guillaume à Corre ;

VU le courrier adressé à M. JOLIMAITRE en date du 21 juillet 2016 lui rappelant la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en lit majeur d'un cours d'eau ;

VU le procès verbal d'audition établi le 04 avril 2017 par l'Agence française pour la biodiversité ;

VU le procès-verbal n° SID70-90-4-2017 établi pour exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir de récépissé de déclaration, clôturé le 1er juin 2017 par le service départemental de la Haute-Saône de l'Agence Française pour le Biodiversité ;

VU le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'Axe Rhône-Saône daté du 21 avril 2017 transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE à la transmission du rapport susvisé ;

VU le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'Axe Rhône-Saône daté du 11 janvier 2018 transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE à la transmission du rapport susvisé ;

VU le courrier en date du 1er octobre 2018 informant M. Guillaume JOLIMAITRE de la décision de cessation définitive des travaux et de remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE au terme du délai déterminé dans le courrier du 1er octobre 2018 susvisé ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE a réalisé un premier remblai d'une surface inférieure aux seuils de la Loi sur l'eau, et que ce remblai a été constaté le 29 avril 2016 par l'Agence française pour la biodiversité ;

Considérant que suite à ce constat, M. Guillaume JOLIMAITRE a été informé de la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en zone inondable d'une superficie supérieure à 400 m² par courrier du service en charge de la police de l'eau en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant que lors d'un contrôle de terrain réalisé le 26 février 2017 par l'Agence française pour la biodiversité, un nouveau remblaiement en zone inondable a été constaté au lieu dit du « Champ Choix », portant sa surface totale à environ 570 m² ;

Considérant que le remblaiement réalisé est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 (installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE a réalisé ces travaux sans détenir le récépissé de déclaration et sans avoir procédé à la déclaration sus-visée, et ce en connaissance de la réglementation applicable ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE n'a pas fait parvenir d'observation au service de police de l'eau suite à la transmission du rapport de manquement administratif du 21 avril 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative a mis en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2017, l'agent en charge du contrôle a constaté le non-respect par M. JOLIMAITRE des obligations prévues par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les remblais susvisés ont été réalisés par M. JOLIMAITRE sans la déclaration nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2017 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée visant à gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau, et notamment les dispositions 8-01 et 8-03 visant respectivement à garantir la préservation des champs d'expansion des crues et à éviter les remblais en zones inondables ;

Considérant que les zones d'expansion des crues constituent un espace où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue, assurant un stockage transitoire de l'eau et retardant son écoulement lorsque les débits sont les plus importants, et qu'à ce titre elles participent à la réduction et à la gestion des risques pour les biens et les personnes en cas d'inondation ;

Considérant que les zones d'expansion des crues jouent un rôle dans l'approvisionnement des nappes phréatiques ainsi que dans le fonctionnement des écosystèmes des zones humides ;

Considérant que les travaux réalisés par M. Guillaume JOLIMAITRE ont notamment pour résultat de réduire la surface et le volume de la zone d'expansion des crues de la Saône ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement liée au maintien de ces remblais en situation irrégulière ;

Considérant que face à la situation irrégulière des remblais susvisés, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en ordonnant la cessation des travaux de remblaiement et en imposant la remise en état des lieux visée par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2017 susvisé.

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 :

La cessation définitive des travaux de remblaiement visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation en date du 28 août 2017 est ordonnée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les lieux sont remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Au préalable, les modalités de remise en état des lieux, et notamment d'évacuation des matériaux apportés, doivent être validées par le service en charge de la police de l'eau.

Article 2 :

Aux fins d'obtenir l'exécution des obligations fixées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la M. Guillaume JOLIMAITRE, conformément à l'article L 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code :

- obliger M. Guillaume JOLIMAITRE à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Guillaume JOLIMAITRE et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction des obligations fixées par le présent arrêté

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à M. Guillaume JOLIMAITRE.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- une copie est déposée en mairie de Corre et pourra y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 NOV. 2018

Le Préfet

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-30-002

arrêté MCCA 1er janvier 2019

arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion du 1er janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL N° du 30 NOV. 2018

portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles au titre de la promotion du 1er janvier 2019.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon BRONZE est décernée à :

- M. Jean-Brice CLOCHEY, administrateur de la Caisse locale de VESOUL depuis 2004, domicilié 2 rues des vignes à VESOUL (70000),
- M. Laurent GOUX, administrateur à la Caisse locale de VESOUL depuis 2004, domicilié à ROSEY (70000),
- Mme Catherine LAROCHERIE née MATJASECK, Caisse locale de JUSSEY depuis 2006, domiciliée 4 place de la mairie à BARGES (70500),
- M. Claude MONNIER, administrateur à la Caisse locale de VESOUL depuis 2008, domicilié 24 rue petit à VESOUL (70000),

Article 2 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon ARGENT est décernée à :

- M. Pascal FAIVRE, administrateur à la Caisse locale de VESOUL depuis 1994, domicilié à COLOMBOTTE (70000),

- M. Patrick RÉMOND, administrateur à la Caisse locale de VESOUL, depuis 2001, domicilié à MAILLERONCOURT-CHARRETTE,

Article 3 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon VERMEIL est décernée à :

M. Emmanuel BAUDIER, administrateur à la Caisse locale de GY-MARNAIS-PESMES, depuis 1986, domicilié 11 route de Malbuisson à VELLECLAIRE (70700).

Article 4 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le
Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-29-006

Arrêté portant dérogation temporaire exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

--

ARRÊTÉ N°2018- 31
PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense, et notamment l'article R 1311-7 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code de la route ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
Vu le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin.

Considérant la situation exceptionnelle de sécheresse que connaît actuellement le département du Doubs ;
Considérant que cette sécheresse engendre une pénurie d'eau potable avérée dans plusieurs communes du département du Doubs, de nature à menacer des vies humaines et provoquer une crise sanitaire ;
Considérant que, pour faire face aux conséquences de cette situation, il convient d'assurer un ravitaillement continu des communes concernées en eau potable, y compris par des moyens en provenance de départements limitrophes du Doubs ;
Considérant la nouvelle demande de la préfecture du Doubs en date du 29 novembre 2018 ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone adjoint,

ARRÊTE

Article 1 :
Les véhicules citernes assurant l'approvisionnement en eau potable des communes du département du Doubs en charge ou à vide en provenance des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont autorisés à circuler en dérogation à l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes dans les conditions suivantes :

- *Pour la période du 08/12/2018 à partir de 22H00 jusqu'au 03/02/2019 22H00.*
- *Sur l'ensemble du réseau routier des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.*

Article 2
La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du Code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

Article 3
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est et les préfets des départements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz le 29 novembre 2018.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-28-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques de la HAUTE-SAÔNE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

N° 57 / 2018

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public

des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-009 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques du département de la Haute-Saône sera fermé à titre exceptionnel le jeudi 20 décembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 28 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-053

Délégation de signature donnée par Lionel JOSSET, responsable du SIP VESOUL, à M. Damien PIGUENET, contrôleur des finances publiques

N° 60_2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Monsieur Damien PIGUENET, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € .

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er septembre 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 26 novembre 2018

Lionel JOSSET
Comptable public,
Responsable du service des impôts des particuliers
de VESOUL

delegation SIP controleur assiette Piguenet .odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-054

Délégation de signature donnée par Lionel JOSSET, responsable du SIP VESOUL, à M. William SERRA, contrôleur des finances publiques

N° 61-2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Monsieur William SERRA, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € .

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er septembre 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 26 novembre 2018

Lionel JOSSET
Comptable public,
Responsable du service des impôts des particuliers
de VESOUL

delegation SIP controleur assiette Serra.odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-051

Délégation de signature donnée par Lionel JOSSET, responsable du SIP VESOUL, à Mme Isabelle CORNUEZ, agente des finances publiques.

N°58_2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CORNUEZ, agente des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er septembre 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 26 novembre 2018

Lionel JOSSET
Comptable public.
Responsable du service des impôts des particuliers
de VESOUL

delegation SIP agent recouvrement Comuez - .odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-052

Délégation de signature donnée par Lionel JOSSET, responsable du SIP VESOUL, à Mme Sophie OLLIVIER, contrôleuse des finances publiques

N°59-2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie OLLIVIER, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er septembre 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 26 novembre 2018

Lionel JOSSET
Comptable public
Responsable du service des impôts des particuliers
de VESOUL,

delegation SIP controleur recouvrement Ollivier .odt